



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8098 relative au projet de régularisation administrative d'un défrichement de 5,3 ha environ d'un terrain situé au lieu-dit « Landes de Crimée » sur la commune de Naujac-sur-Mer (33), demande reçue complète le 24 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative d'un défrichement de 5,3 ha environ en vue du maintien sur une partie du terrain (2 ha) d'une activité de valorisation de matériaux inertes du bâtiment et des travaux publics (BTP), étant précisé que l'activité à régulariser de transit, concassage et vente de granulats ne nécessite aucun travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que l'activité à régulariser relève du régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques 2515 et 2517 ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du terrain situé :**

- sur un terrain contigu à une carrière ensérée dans un massif boisé,
- à plus de 700 m des premières habitations,
- au sein du parc naturel régional Médoc,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Naujac-sur-Mer ;

**Considérant** que le terrain a été déboisé et dessouché entre 2004 et 2009 ;

**Considérant** que la plateforme de recyclage de matériaux inertes, entourée de merlons périphériques en terre végétale, est déjà en exploitation et valorise environ 10 000 tonnes de matériaux par an ;

**Considérant** que cette plateforme est accessible par une piste forestière entretenue par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- valoriser des matériaux en provenance de son activité de BTP,
- évacuer les matériaux non inertes vers des centres de recyclage,
- maintenir 3,3 ha du terrain en landes,
- infiltrer in-situ les eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exploitation de la plateforme de recyclage afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation administrative d'un défrichement de 5,3 ha environ d'un terrain situé au lieu-dit « Landes de Crimée » sur la commune de Naujac-sur-Mer (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).